

LOI N° 028 /PR/2010

**Portant création d'un Fonds National
d'Appui à la Jeunesse (FONAJ)**

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 Novembre 2010 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1.- Il est créé un Fonds National d'Appui à la Jeunesse, en abrégé FONAJ. Le Fonds est placé sous la tutelle du Ministère en charge de la Jeunesse.

Article 2.- Le Fonds est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion.

Article 3.- Le Fonds a pour but de soutenir les initiatives des jeunes pouvant contribuer à leur insertion socioéconomique et professionnelle.

Article 4.- Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration composé de :

- Président, Ministre en charge de la Jeunesse ;

Membres :

- Secrétaire Général du Ministère de la Micro Finance ;
- Secrétaire Général du Ministère en charge de la Jeunesse ;
- Secrétaire Général du Ministère des Finances ;
- Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale ;
- Secrétaire Général du Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale et de la Famille ;
- Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Directeur Général du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Représentant des Organisations des Jeunes.

Article 5.- Le Fonds est géré par une structure dirigée par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres. *X ff/ NGR*

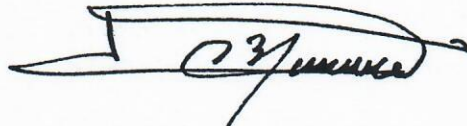
Article 6.- Les ressources du Fonds proviennent de :

- Subventions de l'Etat;
- Ressources propres;
- Dons et legs.

Article 7.- Un Décret pris en Conseil des Ministres déterminera les modalités d'application de la présente loi.

Article 8.- La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat. *X M N 600*

N'Djaména, le ...21... Décembre 2010.....



IDRISS DEBY ITNO